

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**  
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 3 mars 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2022-0004**) :

**LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE**

**DIT** qu'il est notoire que Monsieur IBRAHIM Abdil-Hadi a possédé le bien situé sur la commune de CHICONI cadastré AI 32 pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil,

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré au requérant (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

**ORDONNE** les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom : Abdil-Hadi IBRAHIM

Domicile : 5 rue de la providence 97670 CHICONI

Date et lieu de naissance : le 8 décembre 1950 à CHICONI

Statut de droit commun ou droit local : Droit local

Etat (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) : Marié

Profession : Retraité

Indication de sa capacité juridique : Pleine

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom du conjoint : Mariamou HALIDANI

Date du mariage : le 12 septembre 1979 à CHICONI - droit commun

Régime matrimonial adopté : sans mention de contrat

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de CHICONI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AI	32	1 et 5 rue de la providence	540 m <sup>2</sup>

**III- REPRODUCTION OBLIGATOIRE**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »